



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions d'exploitation des installations de
combustion de la société SAICA PAPER sur le
territoire de la commune de VENIZEL**

N°IC/2016/051

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 relatif à la demande de régularisation administrative et à la demande d'autorisation dans le cadre des phases I et II du projet d'extension déposé par la société SAICA PAPER ;

VU le dossier acte du 1^{er} avril 2014 relatif à la déclaration de SAICA PAPER, du 17 octobre 2013, en vue de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

VU le dossier de "porter à connaissance" de décembre 2015 - ANTEAGROUP n° A82574/A - relatif à l'installation de deux nouvelles chaudières, au gaz naturel et au biogaz, à tube de fumée d'une puissance nominale unitaire de 28,60 MW ;

VU le rapport d'évaluation, n° 13 ERE 12 034 du 8 novembre 2013, de l'impact lié à l'arrêt de la machine à papier 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 26 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER est autorisée à exploiter des installations de combustion relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2910 et 3110 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société SAICA PAPER correspond à un "porter à connaissance", conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce “porter à connaissance” porte sur l’installation de deux nouvelles chaudières dénommées chaudières 10 et 11, au gaz naturel et au biogaz, à tube de fumée d’une puissance nominale unitaire de 28,60 MW ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles chaudières se substitueront aux chaudières 6 et 8 - de puissance nominale unitaire respective de 48,25 MW et 26,25 MW - actuellement autorisées pour une puissance nominale totale de 75,31 MW par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l’installation de ces nouvelles chaudières nécessite une phase transitoire de tests et essais, qui durera 6 mois à partir de la date de première exploitation de ces nouveaux équipements, pendant laquelle les chaudières 6 et 8 seront conservées exclusivement en secours des chaudières 10 et 11 ;

CONSIDÉRANT que la société SAICA PAPER s’engage à ne pas dépasser pendant cette période transitoire la puissance de combustion maximale actuellement autorisée de 75,31 MW ;

CONSIDÉRANT qu’en régime de fonctionnement normal, suite à l’arrêt des chaudières 6 et 8, seules les nouvelles chaudières 10 et 11 seront en service ;

CONSIDÉRANT qu’en régime de fonctionnement normal la puissance maximale nominale des chaudières 10 et 11 sera de 57,20 MW ;

CONSIDÉRANT que les modifications techniques pour le site consisteront en :

- la construction d’un nouveau bâtiment chaufferie à la place d’un bâtiment démolie en 2015 ;
- la prolongation des réseaux électricité, eau, gaz, biogaz et vapeur en racks aériens pour desservir la nouvelle chaufferie ;
- la consignation et coupure des installations de l’actuelle chaufferie (chaudières 6 et 8) ;

CONSIDÉRANT qu’en complément à l’étude de dangers initiale réalisée en 2007, le rapport de modélisation des phénomènes dangereux du projet annexé au “porter à connaissance” conclut que l’installation des nouvelles chaudières 10 et 11 n’implique pas de dangers supplémentaires touchant les tiers ;

CONSIDÉRANT qu’aucun seuil de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED n’est dépassé.

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l’exploitant ne généreront pas de dangers ou nuisances supplémentaires significatives ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications demandées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l’article R.512-33 du Code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’il apparaît toutefois nécessaire d’encadrer le fonctionnement de l’établissement par un arrêté préfectoral complémentaire reprenant les prescriptions applicables aux installations de la société SAICA PAPER ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAICA PAPER dont le siège social est sis rue de la Vallée à VENIZEL (02200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENIZEL ses installations de production de papier à partir de vieux papiers sises rue de la Vallée à VENIZEL (02200).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉREURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</i> <i>Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009</i>	Article 1.2.1.	Modifié par l'article 1.2.1. du présent arrêté
	Chapitre 1.6.	Ajout des prescriptions de l'article 1.3.1. du présent arrêté
	Article 3.2.2.	Modifié par l'article 1.4.1. du présent arrêté
	Article 3.2.3.	Modifié par l'article 1.4.1. du présent arrêté
	Article 3.2.4.	Modifié par l'article 1.4.2. du présent arrêté
	Article 3.2.5.	Modifié par l'article 1.4.2. du présent arrêté
	Article 6.2.3.	Modifié par l'article 1.6.1. du présent arrêté
	Article 9.2.7.	Modifié par l'article 1.7.1. du présent arrêté
	Chapitre 8.4.	Ajout des prescriptions des articles 1.5.1. et 1.5.2. du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pendant la phase transitoire de tests et essais, qui durera 6 mois à partir de la date de première mise en exploitation des nouvelles chaudières 10 et 11, les chaudières 6 et 8 décrites dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 pourront être conservées exclusivement en secours des nouvelles chaudières 10 et 11.

La puissance thermique nominale totale exploitée des installations de combustion ne doit pas dépasser 75,31 MW pendant cette période transitoire.

Les chaudières 6, 8, 10 et 11 ne fonctionneront jamais en simultané et à puissance nominale au cours de cette période.

En mode de fonctionnement normal, à savoir après l'arrêt définitif des chaudières 6 et 8 conformément aux dispositions de l'article 1.3.1. du présent arrêté, les installations de la société SAICA PAPER concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Rubrique principale pour la production de 1080 t/j de pâte et 300 000 t/an de papier soit plus de 700 t/j	capacité de production	20	tonne/ jour	300 000 t /an de papier
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Utilisation d'un mélange de biogaz et de gaz naturel : Chaudière 10 : 28,60 MW Chaudière 11 : 28,60 MW Utilisation 100 % de biogaz : Torchère : 0,81 MW Puissance nominale totale : 58,01 MW	puissance thermique nominale totale	50	MW	58,01 MW
3710	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Réception des eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement de la chaîne d'épuration des effluents du site	/	/	/	/
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de L'aire de stockage de vieux papiers/cartons, plastiques, papiers a une capacité caoutchouc, textiles, bois à maximale de 16 000 t soit : l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	49 500 m ³	volume susceptible d'être présent dans l'installatio n	1 000	m ³	49 500 m ³
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³	Quantité stockée de 75 000 m ³ dans les halls de stockage et expédition des bobines	volume susceptible d'être stocké	50 000	m ³	75 000 m ³
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier 2. Autres pâtes y compris le désenclage des vieux papiers	La capacité journalière de production de pâte est désormais de 45 t/h (MAP 4) x 24 h/j = 1 080 t/j	/	/	/	1 080 t/j de préparation de pâte à papier

Rubrique	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2440	A	Fabrication de papier, carton	La capacité maximale annuelle totale de production est de 290 000 t brutes / an (MAP4)	/	/	/	production de 290 000 t brutes / an de papier carton
2640-2	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j	Consommation moyenne de 3 t/j Consommation maximale : 5 t/j	quantité de matière utilisée	2	tonne/jour	9,5 t/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau au moins une installation classée soumise à autorisation	Réception des eaux usées de la société SAICA PACK, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement de la chaîne d'épuration des effluents du site	/	/	/	/
2910-B.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Utilisation d'un mélange de biogaz et de gaz naturel : Chaudière 10 : 28,60 MW Chaudière 11 : 28,60 MW Utilisation 100 % de biogaz : Torchère : 0,81 MW Puissance nominale totale : 58,01 MW	puissance thermique nominale de l'installatio n	20	MW	58,01 MW
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	La quantité annuelle maximale distribuée pour l'alimentation des engins de manutention est d'environ 220 m ³	volume annuel de carburant liquide distribué	100	m ³	220 m ³

Rubrique	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1630-2	D	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	185 t de lessives de soude ou de potasse caustique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	tonne	185 t
2171	D	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de boues de la station d'épuration (avant épandage) :</p> <p>Volume = 1 645 m³</p>	Volume de stockage	200	m ³	1 645 m ³
4719-2	D	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	700 kg d'acétylène pour l'oxydécoupage	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250	kg	700 kg

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Le site SAICA PAPER VENIZEL est autorisé à fabriquer de la pâte faite à partir de fibres cellulosiques de récupération sans désencrage, qui après transformation donne des papiers – cartons couchés.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à l'activité de fabrication de papier ou carton et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document « BREF PP » : industrie papetière.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.3.1. CESSATION D'ACTIVITÉ DES CHAUDIÈRES 6 ET 8

Les chaudières 6 et 8, décrites dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009, sont mises à l'arrêt dès la mise en service effective des nouvelles chaudières 10 et 11 et en tout état de cause dans un délai maximal de 9 mois à compter de la première mise en service de ces nouvelles chaudières.

Les installations seront démantelées et ferrailées.

La mise à l'arrêt des chaudières 6 et 8 ainsi que les modalités de leur démantèlement feront l'objet d'un dossier d'information sur les opérations réalisées et sur le devenir des déchets générés, qui sera transmis à l'administration 3 mois avant réalisation, conformément à la réglementation. Ce document prendra la forme d'un dossier de cessation d'activité pour acter la disparition de la rubrique 2910-A1.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS DE REJET

Les dispositions des articles 3.2.2., 3.2.3., 3.2.4. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.4.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
3	Torchère au niveau unité de méthanisation	9,56	2 620	/	/	0,81 MW	biogaz	fonctionnement de manière intermittente
4	Chaudière N° 10	25	1 120	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	chaudière à tube de fumée en fonctionnement permanent
5	Chaudière N° 11	25	1 120	30 882	8	28,60 MW	gaz naturel et biogaz	chaudière à tube de fumée en fonctionnement permanent

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La destruction en torchère du biogaz est obligatoire lorsque l'unité de méthanisation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de l'installation de valorisation.

ARTICLE 1.4.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de : 3 %;

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 4				Conduit n° 5			
	Concentration mg/Nm ³	flux			Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	kg/j	T/an		g/h	kg/j	T/an
Poussières	5	154,5	3,71	1,35	5	154,5	3,71	1,35
SO ₂	35	1 080,9	25,9	9,47	35	1 080,9	25,9	9,47
NOx ou équivalent NO ₂	100	3 088,2	74,1	27,05	100	3 088,2	74,1	27,05
CO	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
COVNM	50	1 544,1	37,1	13,53	50	1 544,1	37,1	13,53
HAP	0,01	0,31	0,007	0,003	0,01	0,31	0,007	0,003

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA NOUVELLE CHAUFFERIE

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE CHAUFFERIE

Les installations sont conçues pour respecter l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation sous la rubrique 2910 pour une puissance supérieure à 20 MW.

Notamment, les caractéristiques et dispositions suivantes sont respectées :

- les bâtiments sont en bardage, couverture et structure béton, et disposent d'une aération par ventelles haute et basse ;
- le bâtiment et l'implantation des équipements sont conçus de façon à limiter la propagation des vibrations afin de ne pas provoquer de dommages sur les bâtiments ou les installations voisines ;
- le bâtiment dispose d'une surface frangible de mur extérieur ou de toiture égale à au moins 1/10 de la surface au sol qui, en cas de surpression dans le local, cède plus facilement que les autres murs d'enceinte ;
- la hauteur libre et la largeur intérieure de toutes les surfaces parcourables sont suffisantes pour assurer un accès à l'installation aisé et en toute sécurité ;
- le bâtiment dispose de 4 portes d'accès et issues de secours signalées ;
- le bâtiment est distant de plus de 10 m par rapport aux autres installations du site ;
- le bâtiment est conforme aux caractéristiques de résistance suivantes : structure R60, murs extérieurs A2s1d0, sols incombustibles, couverture BROOF t3, autres matériaux Bs1d0 ;
- des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie en toiture à commande manuelle sont mis en place à proximité des accès ;

- le bâtiment est équipé de détecteurs de gaz, avec seuils d'alarme et d'action de 30 et 50 % de la LIE, permettant la coupure en cas de fuite de la vanne principale d'arriver de gaz ;
- les organes d'arrivée de gaz et vanne de coupure générale sont implantés à l'extérieur du bâtiment ;
- le chauffage du bâtiment est assuré par dispositif à eau chaude ou vapeur ;
- les lignes d'alimentation des brûleurs sont équipées d'une vanne de sectionnement principal, d'une double vanne de sécurité, de capteurs de pression haute et basse, d'une vanne de régulation et d'un détecteur de flamme.

Le bâtiment comprend 2 cheminées (une pour chaque chaudière) de 25 m de haut et de diamètre 1 120 mm.

ARTICLE 1.5.2. MOYENS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les dispositifs de sécurité et de contrôle mis en œuvre sur la nouvelle chaufferie correspondent à ceux décrits dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 et sont notamment composés des équipements et moyens définis au présent article.

- Dispositif de détection de gaz en chaufferie :

Détection gaz en chaufferie

Détecteur	Type	Seuil d'alarme	Mode d'action	Nombre
Gaz naturel	Fixe	1 ^{er} seuil : 30 % de la LIE 2 ^{ème} seuil : 50 % de la LIE	1 ^{er} seuil : alarme sonore et visuelle 2 ^{ème} seuil : arrêt chaudière et verrouillage des brûleurs	2

- Aération du local conforme à la règle de calcul TIO24 pour 2 chaudières de 40 t/h :
 - ventilation basse de 6,7 m²,
 - ventilation haute de 4 m².
- Contrôle de :
 - la détection de flamme,
 - l'excès de pression vapeur,
 - les niveaux haut, bas et très bas du ballon,
 - la pression basse gaz,
 - les arrêts d'urgence,
 - la détection gaz,
 - l'alimentation générale gaz, par action sur la vanne générale.

Les dispositifs de sécurité ainsi prévus sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

CHAPITRE 1.6 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.6.1. MESURES DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement des valeurs limites, une étude des dispositions correctrices à mettre en œuvre sera communiquée au préfet sous 3 mois à compter de la réalisation de la mesure du niveau de bruit prescrite au 1^{er} alinéa du présent article.

Les éventuelles dispositions correctrices nécessaires seront prises sous 9 mois à compter de la réalisation de la mesure du niveau de bruit prescrite au 1^{er} alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 sont modifiées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.7.1. MESURES DE BRUIT

Hormis la mesure du niveau de bruit et de l'émergence initiale prévue à l'article 1.6.1. du présent arrêté, les mesures de bruit sont effectuées tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2 – PUBLICITE, RE COURS , EXECUTION

ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAICA PAPER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAICA PAPER dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAICA PAPER et aux maires de ACY, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES VAL, CIRY SALSOGNE, MISSY-SUR-AISNE, SERCHES, SERMOISE, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

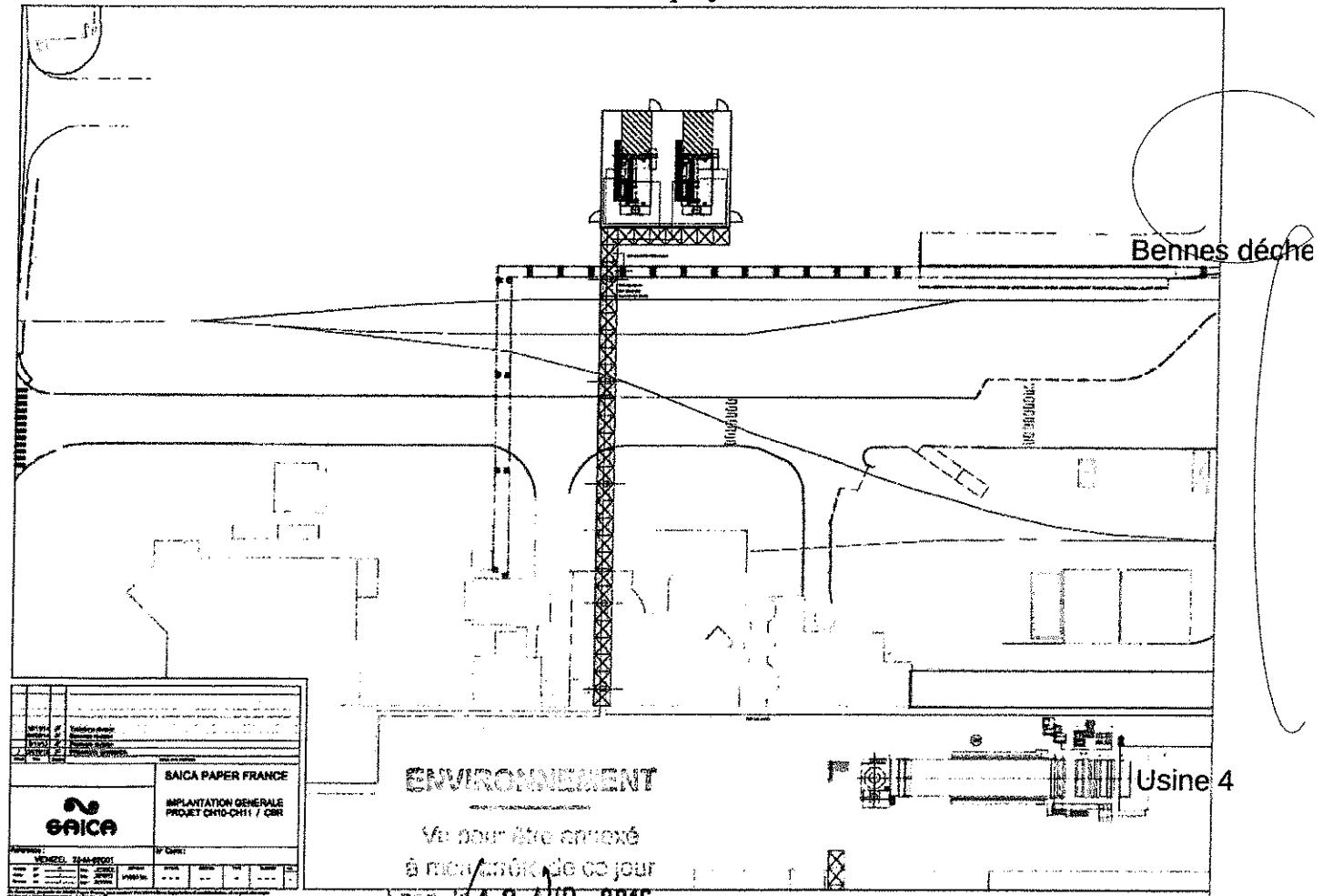
Fait à LAON, le
18 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

Annexe I : Localisation des principales installations



Annexe II : Localisation du projet de chaudières



LOND, le 18 AVR. 2016

Le Préfet
Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEU

11/11